

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.200 du 15 septembre 2015

A. 210.761/VIII-9008

En cause : **NOUIRA** Laïth,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GÉNERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

la ville d'Arlon, représentée
par son collègue communal.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2013 par Laïth NOUIRA qui demande l'annulation de "la décision du Collège communal de la ville d'Arlon du 13 septembre 2013 infligeant à Monsieur Laïth NOUIRA la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée de deux semaines";

Vu les mémoires en réponse et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la note de Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, du 11 mai 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 mai 2015 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 26 mars 2015, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège communal de la ville d'Arlon du 13 septembre 2013 infligeant à Laïth NOUIRA la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée de deux semaines.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze septembre deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Fr. GOSSELIN.